



2000



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 9 mars 2000

<cdl\doc\2000\cdl-ju\9-f>

Diffusion restreinte

**CDL-JU (2000) 9**

**Or. ANGL.**

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

(COMMISSION DE VENISE)

**Organisation des séminaires en coopération  
avec les Cours constitutionnelles (CoCoSem)**

## **I Introduction**

Depuis 1993, la Commission de Venise coopère avec les Cours constitutionnelles et instances équivalentes (conseils constitutionnels, cours suprêmes etc.) en vue de contribuer à un échange d'informations mutuel entre ces cours et à une diffusion large des décisions auprès du public intéressé. A ces fins, la Commission a établi un réseau d'agents de liaison auprès des cours. Ces agents contribuent trois fois par an au *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle*, et à la base de données CODICES de la Commission. Ces publications permettent aux lecteurs de disposer d'un aperçu rapide des décisions les plus importantes des cours participantes. Ainsi le *Bulletin* contribue à la connaissance de l'héritage constitutionnel commun en Europe et ailleurs.

A la demande de plusieurs cours constitutionnelles, la Commission de Venise a mis en place une série de séminaires, appelés CoCoSem, avec des cours récemment établies. Depuis 1996, des CoCoSéminaires ont été organisés en Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie et Herzégovine, Géorgie, Kirghizistan, Lettonie, Moldova, Russie et Ukraine. Une liste de ces séminaires se trouve en annexe I.

## **II Choix des thèmes**

Les thèmes de ces séminaires sont choisis par les cours et reflètent souvent les problèmes avec lesquels les cours sont actuellement confrontées, par exemple l'indépendance de la Cour constitutionnelle, le rôle de la Cour constitutionnelle dans la protection des droits de l'homme ou le contentieux électoral devant la Cour constitutionnelle. Des sujets plus pratiques comme le budget de la Cour ou la gestion des cas ont été traités également. Souvent, d'autres branches du pouvoir de l'état participent également aux séminaires sur invitation de la Cour. La Commission de Venise souhaite ainsi contribuer à un débat, dans le pays même, susceptible de promouvoir les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe.

Dans l'annexe II figure une liste des thèmes d'intérêt qui ont été mentionnés lors des discussions avec et au sein du Secrétariat. Cette liste n'est pas exhaustive. Toute cour constitutionnelle intéressée est libre de proposer d'autres sujets. Le fait qu'un thème ait déjà fait l'objet d'un précédent séminaire n'empêche pas qu'il soit traité à nouveau dans un autre séminaire. Une combinaison de plusieurs thèmes dans un seul séminaire est également possible dans le cadre d'un séminaire d'une durée de deux jours.

Pour que le séminaire présente un maximum d'intérêt, il est d'une grande importance que la Cour informe le Secrétariat de la manière dont les rapporteurs doivent aborder les sujets sur lesquels ils sont invités à s'exprimer. Elle est donc priée d'envoyer une note succincte sur la nature exacte des problèmes rencontrés ou des pratiques suivies dans ce dans le domaine en question. Cette information est indispensable pour que les rapporteurs puissent centrer leurs travaux sur les questions qui intéressent réellement la Cour et pour éviter tout malentendu.

Le programme du séminaire est établi conjointement entre le Secrétariat de la Commission et la Cour. Souvent, le Secrétariat rédige un premier projet de programme, mais des propositions de la part des Cours sont bienvenues. En général, 3 ou 4 rapporteurs internationaux, ainsi que 2 ou 3 rapporteurs nationaux désignés par la Cour, font une présentation sur l'un des thèmes du programme.

### **III Finances**

La Commission de Venise est en principe en mesure de financer les frais de séjour et de voyage des rapporteurs internationaux. Dans des limites budgétaires elle peut aussi accorder une contribution forfaitaire pour couvrir partie des frais d'organisation (interprétation, équipements d'interprétation, etc.).

Pour obtenir cette contribution forfaitaire, la Cour est invitée à donner son accord à un arrangement administratif avec le Conseil de l'Europe (voir annexe III) auquel devrait être joint un budget prévisionnel du séminaire qui doit être approuvé par les instances financières du Conseil. Il faut savoir qu'il ne sera pas possible d'augmenter la contribution financière de la Commission une fois cette approbation donnée.

Une partie (en général 50 pour cent) de la contribution forfaitaire de la Commission peut être transférée par avance à la Cour, l'autre partie est versée après le séminaire sur la base des factures présentées par la Cour et correspondant au budget approuvé. Bien que la traduction de ces factures ne soit pas strictement nécessaire, l'établissement d'une liste récapitulant les dépenses en français ou en anglais est très utile. Il faut prendre en compte que le versement peut parfois prendre quelques semaines en raison des procédures administratives internes au Conseil de l'Europe ainsi que du temps nécessaire pour le virement effectif par les banques.

Les participants internationaux qui sont à la charge de la Commission perçoivent un *per diem*, toujours par transfert bancaire après le séminaire, leur permettant de payer leurs repas ainsi que leur hôtel. Par conséquent, le budget prévisionnel ne peut inclure des frais de repas ou de réception et l'organisation de repas est facultative et laissée au libre choix des Cours. La Cour est cependant invitée à fournir son assistance dans la réservation des chambres d'hôtel nécessaires.

### **IV Langues de travail**

La Commission de Venise est en principe en mesure de financer l'interprétation entre la langue du pays en question et l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français).

Les interprètes sont généralement recrutés sur place par la Cour et doivent être en mesure d'assurer un très bon niveau d'interprétation car la réussite d'un séminaire dépend largement de l'efficacité de la communication entre les participants nationaux et étrangers. C'est aussi la Cour qui se charge de faire installer les cabines d'interprétation adéquates, soit, si possible, dans les locaux de la Cour, soit à un autre endroit choisi par la Cour (salle de réunion).

### **V Participants**

Les rapporteurs internationaux (et éventuellement d'autres participants internationaux financés par la Commission) sont invités au séminaire par la Commission de Venise elle-même, et ce en raison des engagements financiers correspondant à leur venue. La Cour est invitée à entreprendre les démarches nécessaires afin de faciliter l'obtention de visas aux participants internationaux à leur arrivée à l'aéroport. La Cour peut bien évidemment, inviter des participants nationaux de son choix. Le nombre total de participants doit rester limité afin de permettre des discussions utiles dans l'atmosphère d'un atelier de travail. Evidemment, ce nombre doit rester dans les limites techniques imposées par la taille de la salle de réunion ainsi que par l'équipement d'interprétation disponible (casques).

La Cour devra veiller à ce que le séminaire ne soit pas parrainé par des partis politiques et à ce qu'aucun emblème de parti ne figure sur le programme ou les autres documents et objets produits pour le séminaire (badges, etc.). Il serait préférable que la Cour consulte la Commission avant de faire appel à d'autres co-organisateur ou sponsors pour le séminaire.

La Cour devrait informer le Secrétariat si le séminaire est ouvert ou fermé au public et aux médias ou bien ouvert uniquement pendant la phase d'ouverture.

## **VI Actes**

Les Cours qui participent à l'organisation d'un séminaire sont invitées à informer le Secrétariat de la Commission de leur intention d'en publier les actes. Si tel est le cas, le Secrétariat transmettra les rapports présentés par les rapporteurs internationaux sous forme électronique (e-mail, disquette), de manière à en faciliter la publication. La Commission de Venise ne pourra en aucun cas apporter une contribution financière à cette publication postérieurement au séminaire.

La Commission de Venise diffuse en général les rapports préparés pour le séminaire en tant que document CDL-JU non restreint de la Commission, s'ils sont disponibles dans l'une des langues officielles du Conseil. Parfois, la Commission de Venise produit des documents regroupant l'intégralité des rapports dans sa série de documents publics CDL-INF sous condition de la disponibilité des rapports dans les langues officielles du Conseil de l'Europe. Dans tous les cas, la Cour est invitée à transmettre les rapports nationaux au Secrétariat dans la langue dans laquelle ils ont été présentés et si possible sur support électronique ou, à défaut, sur papier.

## **VII Contacts**

Les cours qui souhaitent organiser un séminaire CoCoSem en coopération avec la Commission de Venise peuvent s'adresser au Secrétaire de la Commission, M. Buquicchio (Tel. + 33 388 41 20 67, Fax: +33 388 41 37 38, E-mail: [Gianni.Buquicchio@coe.fr](mailto:Gianni.Buquicchio@coe.fr)) ou à M. Schnutz Rudolf Dürr (Tel. + 33 388 41 39 08, Fax: +33 388 41 37 38, E-mail: [Schnutz.Durr@coe.fr](mailto:Schnutz.Durr@coe.fr)) <mailto:Gianni.Buquicchio@coe.fr>).

## Annexe I

### CoCoSems organisés par la Commission de Venise en coopération avec les Cours constitutionnelles

- 16-18.10.1996 Séminaire sur «La Cour constitutionnelle de la République d'Arménie», Erévan, Arménie
- 1.-3.12.1996 Séminaire sur «Les problèmes contemporains de la justice constitutionnelle», Tbilissi, Géorgie
- 3.-4.7.1997 Atelier sur «Le fonctionnement de la Cour constitutionnelle de Lettonie», Riga, Lettonie
- 22-24.9.1997 Atelier sur «Les relations entre Cours constitutionnelles centrales et Cours constitutionnelles d'entités fédérées», Petrozavodsk, Karélie, Russie
- 22-24.10.1997 Séminaire sur «Le contrôle de constitutionnalité et la protection des droits de l'homme», Erévan, Arménie,
- 24.11.1997 Atelier pratique pour le personnel juridique de la Cour constitutionnelle de Bosnie et Herzégovine, Sarajevo
- 17-19.11.1997 Atelier sur «L'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle», Tbilissi, Géorgie
- 4-5.12.1997 Atelier sur «La Cour constitutionnelle d'Azerbaïdjan», Bakou, Azerbaïdjan
- 19.-21.1.1998 Atelier sur «Le budget de la Cour constitutionnelle, contrôle et gestion», Kiev, Ukraine
- 31.1.-2.2.1998 Conférence sur «La jurisprudence sur l'égalité», Cape Town, Afrique du Sud
- 4.-5.4.1998 Atelier sur «La Cour constitutionnelle en Bosnie et Herzégovine», Sarajevo, Bosnie et Herzégovine
- 20.-21.4.1998 Atelier sur «L'indépendance du pouvoir judiciaire et les incompatibilités des fonctions de juge avec d'autres activités», Bichkek, Kirghizistan
- 5.-6.6.1998 Atelier sur «Les principes du contrôle constitutionnel, techniques d'interprétation constitutionnelle et statutaire», Kiev, Ukraine
- 15.-16.10.1998 Séminaire sur «Le contentieux électoral devant la Cour constitutionnelle», Erévan, Arménie
- 23-24.10.1998 Atelier sur «La justice constitutionnelle en Bosnie et Herzégovine», Banja Luka, Bosnie et Herzégovine

- 7-8.10.1998 Séminaire sur «Le rôle de la Cour constitutionnelle dans la mise en oeuvre du droit international», Lviv, Ukraine
- 30.-31.3.1999 Séminaire sur «Le rôle de la Cour constitutionnelle dans la protection de la propriété privée», Kishinev, Moldova
- 1-2.07.1999 Atelier sur “La Relation entre la Cour constitutionnelle et “l’Ombudsman””, Kiev, Ukraine
- 1-2.07.1999 Séminaire sur «Le contrôle constitutionnel dans les Etats fédéraux et unitaires », Batumi, Ajara, Géorgie
- 4-5.10.1999 Séminaire sur « Les Litiges concernant le pouvoir constitutionnel des autorités publiques devant la cour constitutionnelle », Erevan, Arménie
- 28-29.10.1999 Séminaire sur « L’exécution des décisions de la Cour constitutionnelle », Kiev, Ukraine
- 25-26.11.1999 Conférence des Secrétaires généraux des Cours constitutionnelles et autres instances équivalentes, Kiev, Ukraine
- 25-26.02.2000 Séminaire sur « Les amendements au projet de Loi sur la Cour constitutionnelle de Lettonie », Riga

Ces séminaires ont été organisés en coopération avec les Cours constitutionnelles locales, souvent en coopération avec d’autres organismes internationaux (ABA/CEELI, COLPI, OSCE, Programme PHARE de l’Union européenne, Programmes joints Commission européenne – Conseil de l’Europe, USAID-ARD/CHECCI).

## **Annexe II**

### **Thèmes des séminaires CoCoSem de la Commission de Venise en coopération avec les Cours constitutionnelles**

Les thèmes mentionnés ci-dessous sont soit des thèmes déjà traités lors des CoCoSem, soit des thèmes proposés issus des discussions avec ou au sein du Secrétariat. Cette liste n'est pas exhaustive. Les cours sont libres de proposer tout autre thème. Le choix du thème appartient à la Cour constitutionnelle. Le fait qu'un thème ait déjà fait l'objet d'un autre séminaire n'empêche pas qu'il soit traité à nouveau. Une combinaison de plusieurs thèmes est possible dans un séminaire d'une durée de deux jours.

Note: Les thèmes mentionnés ne se réfèrent pas seulement aux thèmes des séminaires mêmes, mais également aux sujets spécifiques qui ont été traités dans le cadre d'un séminaire par un ou plusieurs rapporteurs. Les thèmes traités dans le passé ne sont pas reproduits littéralement.

#### **1. Justice constitutionnelle**

- Le fonctionnement de la Cour constitutionnelle (Erevan 10/1996, Tbilissi 12/1996, Bakou 12/1997)
- La gestion des cas devant la Cour constitutionnelle (Riga 07/1997, Tbilissi 11/1997)
- La rédaction des décisions
- Le rôle du greffe / secrétariat de la Cour constitutionnelle (prévu : Kiev 09/1999)
- Le budget de la Cour constitutionnelle (Kiev 01/1998)
- Documentation et études comparatives internationales (Riga 07/1997)
- La saisine de la Cour constitutionnelle
- La requête individuelle (Riga 07/1997, Tbilissi 12/1997, Erevan 10/1997)
- La publication des décisions de la Cour constitutionnelle
- Les effets des décisions de la Cour constitutionnelle (Riga 07/1997)
- L'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle (Tbilissi 11/1997)
- Les relations de la Cour constitutionnelle avec le public / les médias

#### **2. Principes généraux**

- Techniques de l'interprétation constitutionnelle et légale
- Principes généraux d'interprétation appliqués au contrôle constitutionnel (Erevan 10/1997)
- Possibilités et limites du contrôle constitutionnel
- Le séparation des pouvoirs (Baku- Tbilissi 09/1998, Erevan 10/1998)
- L'indépendance judiciaire (Erevan 12/1996, Bichkek 05/1998)
- Les garanties d'indépendance de la Cour constitutionnelle et de ses juges
- Les incompatibilités de la fonction du juge avec d'autres activités (Bichkek 05/1995)
- Le principe de légalité
- Le principe d'égalité (Cape Town 01-02/1998)
- Le principe de proportionnalité

### **3. Institutions**

- Les relations entre la Cour constitutionnelle et le médiateur (Erevan 10/1997, prévu: Kiev 09/1999)
- Les relations entre la Cour constitutionnelle fédérale et les cours constitutionnelles des entités fédérées (Petrozavodsk 09/1997, Sarajevo 04/1998, prévu: Batumi 07/1999)
- Les relations entre la Cour constitutionnelle et les cours ordinaires / la Cour suprême (Petrozavodsk 09/1997)
- Les relations entre la Cour constitutionnelle et d'autres institutions publiques (Erevan 10/1996)

### **4. Le rôle de la Cour constitutionnelle dans la protections des droits de l'homme**

- La transition économique: droits de propriété, restitution (Chisinau, 03/1999)
- Les droits sociaux et économiques (Yerevan 10/1997)
- La mise en œuvre des normes internationales sur les droits de l'homme (Yerevan 10/1996, 10/1997)
- Le rôle de la Cour constitutionnelle dans la mise en œuvre des droits des minorités
- Le rôle des décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle
- Le rôle de la Cour constitutionnelle dans la mise en œuvre du droit international public (Lviv 10/1998)

### Annexe III

#### ARRANGEMENT ADMINISTRATIF ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET .....

Le soussigné.....

agissant en sa qualité de (1).....

bénéficiaire d'une aide financière maximum de .....

FF (en toutes lettres) octroyée par le Conseil de l'Europe au titre de contribution pour les dépenses  
(2) encourues pour :

.....

.....

.....

Le budget de l'Activité (annexe 1), qui fait partie intégrante de cet arrangement, indique la nature des recettes et des dépenses et des coûts estimés pour cette Activité et en particulier les coûts à couvrir par la contribution du Conseil de l'Europe.

#### CONVIENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

1. Utiliser cette aide exclusivement pour l'objet décrit ci-dessus.
2. Ne réaliser aucun profit grâce à la subvention du Conseil de l'Europe.
3. Transmettre au Conseil de l'Europe avant le .....,
  - un rapport sur l'affectation de la subvention
  - un décompte des dépenses et recettes relatives à l'Activité accompagné des pièces justificatives **originales**.
4. Renoncer au paiement de tout solde de la subvention si les documents mentionnés dans le paragraphe 3 n'ont pas été transmis dans les délais impartis.  
Conserver les comptes de l'Activité aux fins de contrôle par le Conseil de l'Europe ou son mandataire pendant deux ans à compter de la date de versement du solde.
5. Rembourser la subvention :
  - si elle n'a pas été utilisée pour la mise en œuvre de l'Activité, ou
  - si son utilisation ne peut pas être justifiée, ou
  - si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans les délais impartis, ou
  - si les conditions de la subvention n'ont pas été remplies.
6. Mentionner chaque fois que cela est possible l'aide du Conseil de l'Europe.

(1) Préciser la fonction administrative de la personne signant le présent arrangement.

(2) Préciser en Annexe le détail des dépenses relatives à l'Activité.

7. Le montant mentionné ci-dessus sera payé en deux versements :
- .... % à réception de cet Arrangement Administratif dûment signé ;
  - le solde dans un délai de 30 jours après réception et examen des pièces justificatives mentionnées dans le paragraphe 3 ;
8. Les montants mentionnés ci-dessus **ne seront payés que par virement bancaire**, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention.

N° de compte bancaire complet (RIB).....

Banque .....

Adresse .....

.....

Compte au nom de .....

Banque de correspondance .....

Code SWIFT .....

9. En conformité avec les dispositions de l'Article 21 de l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe, tout litige concernant l'application du présent arrangement sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les parties, à un arbitrage selon les modalités déterminées par l'Arrêté N° 481 du Secrétaire Général, approuvé par le Comité des Ministres.
10. Les dispositions du présent arrangement ne peuvent être modifiées que par voie d'accord écrit entre les deux parties.

Date :

Signature :